

## FICHE TECHNIQUE

### **CCAS : Renouvellement des membres du conseil d'administration**

*(Les articles cités sont issus du code de l'action sociale et des familles, sauf mention contraire)*

#### **Principe**

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Son régime juridique relève du droit public. Il peut également agir en justice en son nom propre.

Dès sa constitution, le nouveau conseil municipal procède au renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS.

#### **Procédure**

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (article L 123-6).

L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (article R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

##### 1. La composition

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 :

- 8 membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :
  - \* un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
  - \* un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
  - \* un représentant des personnes handicapées ;
  - \* un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

**Remarque : Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, quatre catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (article L 123-6), ce nombre ne peut donc être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres, en plus du président.**

##### 2. La présidence

Le maire est président de droit (article R 123-7). Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (article L 123-6).

##### 3. L'élection des membres issus du conseil municipal (article R 123-8)

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (article R 123-8).

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les

sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

#### 4. La nomination par le maire des membres non-élus du CCAS (article R 123-11)

Dès le renouvellement du conseil municipal, les diverses associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout moyen (ex. par voie de presse), du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations des personnes handicapées proposent une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée au préfet, au moins trois personnes. Les associations ayant un même objet peuvent faire une liste commune.

Le maire exerce son choix dans le cadre de ces propositions.

Il prend un arrêté de nomination qui sera notifié aux personnes désignées.

#### 5. Les cas d'inéligibilité

Les fournisseurs de biens ou de services ne peuvent être membres du conseil d'administration (article R 123-15). Il s'agit de rendre impossible la présence, au sein du conseil d'administration, de toute personne ayant un intérêt dans l'établissement, liée à ce dernier par un contrat (JO AN, 6 mai 1996, n° 35622).

#### 6. La démission d'office

Les membres du conseil d'administration qui n'ont pas siégé, sans motif légitime, au cours de trois séances consécutives, peuvent, après que le président leur ait demandé de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal pour les membres élus, par le maire pour les membres qu'il a nommés (article R 123-4°).

#### 7. Les indemnités

Aucun texte législatif ou réglementaire ne comporte de disposition prévoyant l'octroi d'indemnités aux présidents ou vice-présidents des CCAS (JO Sénat, 25 janvier 1996, n° 12642).